



[Activité C1]

Torture et peine de mort

[A]

Résumé

L'interdiction de la torture est consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par les Nations unies le 10 décembre 1984. Cette interdiction est absolue : il ne peut y être dérogé en aucune circonstance.

À l'inverse, le droit international n'interdit pas l'application de la peine de mort et de nombreux États considèrent qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une décision souveraine de justice nationale, qui ne relève pas des droits de l'Homme mais du droit pénal interne.

À partir d'exemples concrets, les élèves examineront si l'application de la peine de mort est compatible avec l'interdiction de toute forme de torture ou traitement cruel, inhumain et dégradant.

[B]

Objectifs

Amener les élèves à prendre conscience du caractère cruel et inhumain de la peine de mort à partir de l'interdiction absolue de la torture en droit international, en :

- S'appropriant les définitions de la torture, et des traitements inhumains et dégradants
- Explorant les différents aspects de l'application de la peine de mort qui s'apparentent à ces définitions : les conditions de détention, l'attente dans le couloir de la mort, la mise à mort.

[C]

Age du public cible

16-18 ans

[D]

Matériel et préparation

Définition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Études de cas à partir des situations de trois personnes condamnées à mort.

[E]

Déroulement

Animez une discussion autour de l'encadré ci-dessous (Définitions) en posant les questions suivantes :

À partir de ces définitions, donne des exemples de torture, traitements inhumains et traitements dégradants ?

La peine de mort correspond-elle à une ou plusieurs de ces définitions ?

Définitions

- Torture

Acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne, par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, aux fins notamment d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de faire pression, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

- Traitement inhumain

Acte qui provoque volontairement des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière

- Traitement dégradant

Mesure de nature à créer chez des individus des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier, à les avilir et à briser leur résistance physique ou morale.

Sources : art. 1 Convention contre la Torture (1984)

et Convention européenne des droits de l'Homme

– Animez une discussion autour de trois études de cas de personnes condamnées à mort.

Étude de cas n° 1

Histoire de Sakae Menda, ancien condamné à mort japonais innocenté

En 1949, Sakae Menda a 23 ans. Il est arrêté pour un vol à main armée et un double meurtre. Condamné à être pendu en 1951, il est innocenté et libéré en 1983. Il aura passé 32 ans dans les cellules des condamnés à mort. Pendant 11 500 jours, Sakae Menda est resté seul, en silence, dans une cellule de 5 m², glaciale en hiver et brûlante en été. Il n'avait pas le droit de se lever ou de se coucher sans autorisation. Il n'avait aucun contact avec les autres détenus, ne recevait que de rares visites, et ne pouvait écrire que quelques lettres toujours censurées. Par mesure de sécurité, la lumière ne s'éteignait jamais et il demeurait en permanence sous l'objectif d'une caméra. Pendant 11 500 jours, Sakae Menda a guetté, dès l'aube, le bruit des bottes des gardiens. Au Japon, en effet, les condamnés à mort ne sont avertis qu'au tout dernier moment de leur exécution qui peut survenir sans préavis, dans quelques heures ou dans 30 ans.

Sakae Menda raconte ses 11 500 matins : « Si les gardiens sont nombreux, c'est qu'une exécution va avoir lieu. Mais on ne sait jamais lequel d'entre nous a été désigné. Le moment le plus pénible est entre 8 heures et 8 h 30. Le bruit des bottes résonne dans le couloir. Les pas s'arrêtent. On attend les yeux rivés sur la porte, le souffle suspendu au bruit de la clé, des frissons glacés dans le dos. Tout se brouille dans votre esprit. Il n'y a plus que cette porte qui vous sépare de la mort. Une cellule voisine est ouverte et tombe la phrase fatidique : « Le temps est venu ».

Source : FIDH

- Conditions de détention inhumaines et dégradantes ;
- Torture psychologique et morale causée par la menace permanente de l'exécution.

Étude de cas n° 2

Exécution par lapidation en Iran

Jafar Kiani et Mokarrameh Ebrahimi ont été condamnés à mort par lapidation après avoir été reconnus coupables d'adultère pour avoir entretenu une relation extra-conjugale. En juillet 2007, après onze ans de détention, Jafar Kiani a été exécuté dans un village proche de la ville de Takestan. Sa compagne, Mokarrameh Ebrahimi, a pu être libérée en mars 2008 suite à une importante campagne de mobilisation.

En Iran, les exécutions se produisent habituellement par pendaison, mais parfois par lapidation ; ce mode d'exécution est prévu pour l'infraction d'« adultère en étant marié ». La séance de lapidation est publique. Le condamné est enveloppé des pieds à la tête dans un vêtement blanc et enterré (la femme jusqu'aux aisselles, l'homme jusqu'à la taille) ; un chargement de pierres est livré sur le lieu de l'exécution et les fonctionnaires en charge – et dans certains cas de simples citoyens autorisés par les autorités – procèdent à l'exécution. Si le condamné réussit à survivre, il restera emprisonné au moins 15 ans, mais il ne sera pas exécuté.

Les articles 102 et 104 du code pénal de la République Islamique d'Iran définissent précisément l'exercice de la lapidation : « Les pierres utilisées pour infliger la mort par lapidation ne devront pas être grosses au point que le condamné meure après en avoir reçu une ou deux. Elles ne devront pas non plus être si petites qu'on ne puisse leur donner le nom de pierre. La taille moyenne est choisie généralement afin de faire expier la faute par la souffrance ». Shadi Sadr, l'un des cofondateurs de Stop Stoning Forever Campaign et avocat de Jafar Kiani et Mokarrameh Ebrahimi, a rapporté ces faits choquants : « Les pierres étaient si grosses qu'elles ne respectaient même pas les conditions requises pour l'exécution d'une telle sentence. (...) Des rapports officieux (...) indiquent que Jafar était toujours vivant après la lapidation mais que son oreille et son nez avaient été écrasés et entaillés. Lorsqu'un médecin légiste a confirmé qu'il était toujours vivant, Mr X lui a écrasé la tête avec un grand bloc de béton et l'a tué ».

Source : Amnesty International

- Torture causée par le mode d'exécution : durée de la mise à mort, souffrance subie ;
- Traitement dégradant et humiliation causée par le caractère public de la lapidation.

Étude de cas n° 3

Exécution d'Angel Nieves Diaz par injection létale aux États-Unis

En 1979, Angel Nieves Diaz, jeune portoricain immigré aux États-Unis, participe au braquage d'un bar en Floride, au cours duquel le tenancier est tué. Il n'y a pas de témoin visuel du meurtre mais, en 1986, Angel Diaz, qui a toujours clamé son innocence, est reconnu coupable et condamné à mort sur la base des témoignages d'une ancienne petite amie et d'un codétenu.

Le 13 décembre 2006, Angel Nieves Diaz est exécuté par injection létale. Ce mode d'exécution a été mis en place en Floride en 2000 pour remplacer la chaise électrique. Il consiste en l'injection consécutive de trois substances : un anesthésiant d'abord pour supprimer la douleur, puis un produit qui paralyse les muscles et enfin, une formule chimique qui provoque un arrêt cardiaque. L'exécution durera 34 minutes. D'après les témoins, Diaz bougeait encore 24 minutes après l'injection létale, grimaçant, semblant essayer de parler, cherchant de l'air. Au bout de 26 minutes, son corps a violemment tressauté. Lorsque les moniteurs cardiaques indiquent que Diaz est encore en vie, l'équipe chargée de l'exécution décide de lui administrer une nouvelle injection mortelle. Plus d'une demi-heure après le début de la procédure, un médecin, au visage masqué par un capuchon bleu, entre dans la salle d'exécution pour vérifier si Diaz est encore en vie. Il ressort et revient une minute plus tard, recherche des signes vitaux chez Angel Diaz et indique que l'exécution est désormais achevée.

Source : *Amnesty International*

Existence ou non de modes d'exécution qui garantissent l'absence de souffrance physique.

[F]

Ressources

– Textes internationaux

Concernant l'interdiction de la torture

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976 (Article 7).
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, adoptée le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987.
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT), adopté en décembre 2002 et entré en vigueur le 22 juin 2006 (Mise en place d'un système de visites préventives des lieux de détention.)

Compatibilité de la peine de mort et traitement inhumain et dégradant :

- Arrêt CEDH Soering c/RU du 7 juillet 1989

Concernant l'interdiction de la peine de mort

Limitation du champ d'application de la peine de mort en droit international

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976 (Article 6 : limite le champ d'application de la peine de mort)

Interdiction de la peine de mort dans le cadre de traités facultatifs ou régionaux.

- Deuxième protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, adopté le 15 décembre 1989.
- Protocole 6 additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), adopté par le Conseil de l'Europe en 1983
- Protocole 13 additionnel à la CEDH, adopté par le Conseil de l'Europe en mai 2002 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003

– Rapports

Compatibilité de la peine de mort avec l'interdiction de la torture :

- Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 14 janvier 2009, A/HRC/10/44
(http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/10session/A.HRC.10.44_fr.pdf)

Peine de mort au Japon

- « La peine de mort au Japon : la loi du silence, à contre-courant de la tendance internationale », rapport de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), octobre 2008
(<http://www.fidh.org/>
La-loi-du-silence-a-contre-courant)

Exécution létale

- « So long as they die », Rapport de Human Rights Watch sur l'injection létale aux États-Unis, 23 avril 2006. (<http://www.hrw.org/en/reports/2006/04/23/so-long-they-die>)
- "Execution by lethal injection: a quarter century of state poisoning", Rapport d'Amnesty International, 4 octobre 2007. (<http://www.amnesty.org/en/library/info/POL30/021/2007>)
- Stoning in Iran, Iran/Death penalty: A State Terror Policy, report by the Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, April 2009
(http://www.fidh.org/IMG/pdf/Rapport_Iran_final.pdf)